

Instruction de demande d'autorisation de défrichement: annexe technique

Rédacteur : Xavier Ravaux, Technicien forestier territorial et Roberto Llorca, Responsable de l'unité territoriale Dracénie Verdon

I Origine de la demande et situation foncière

- ✓ Nom et nature du demandeur : Engie Green – SOLAIREPARCA 129 mandaté par la commune de Flayosc et différents propriétaires.
- ✓ Type de projet : Implantation d'un parc photovoltaïque au sol

- ✓ Le projet concerne en partie la forêt communale de Flayosc, d'une superficie totale de 37,23 ha dont 35,86 ha sur Flayosc, dotée d'un aménagement forestier en vigueur sur la période de 2007-2021 pour une surface de 36,58 ha approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2008. La révision de l'aménagement est prévue pour 2022.

- Superficie totale concernée par la demande d'autorisation de défrichement : 24,2572 ha

- Dont superficie relevant du régime forestier concernée : 1,3334 ha
- Détail par parcelle cadastrale de la superficie relevant du régime forestier concernée :

Section	N°	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)	Surface à défricher demandée (ha)
I	185	Cordelon	2,8170	1,3334

La partie basse de la parcelle I 185 est concernée par la demande de défrichement et la partie haute par l'obligation légale de débroussaillage.

II Impact du défrichement sur les différentes composantes de la gestion multifonctionnelle

a) Contraintes liées à la situation foncière et garanties de retour à l'état boisé après exploitation

✓ La situation foncière du projet entraîne-t-elle des contraintes particulières sur la gestion ?
Le projet concerne une partie de la forêt communale isolée du reste du tènement par la RD 557. La surface à défricher est certes faible mais il faut y ajouter la surface impactée par les OLD qui va venir en contact d'une bande qui a déjà fait l'objet d'un débroussaillage au bord de la RD 557. Cette demande de défrichement cumulée aux débroussaillages faits ou à faire est à mettre en rapport avec la surface relativement faible de la forêt communale de Flayosc.

- ✓ Engagement explicite du demandeur pour le retour à l'état boisé après la période d'exploitation, d'après les documents fournis :
 - Si oui, nature des éléments garantissant le retour à l'état boisé (citer les références) :
A vérifier sur la promesse de bail, document non communiqué à ce jour.
 - Si non, garanties supplémentaires à demander pour le retour à l'état boisé :

La mairie n'a pas souhaité associer l'ONF à la rédaction de la promesse de bail et ce malgré notre proposition en ce sens formulée par mail du 27/11/2017. Lors de la réunion du 21/03/2019 en mairie de Flayosc à laquelle participait Roberto Llorca, le Maire, ainsi que l'opérateur, nous avons pu rappeler le modus operandi s'agissant d'un projet impactant la forêt communale.

Ces éléments ont été abordés lors de notre prise de contact avec Madame Karine ALSTERS, nouvelle Maire, que nous avons rencontrée le 11/09/2021.

b) Analyse de l'impact du projet au regard de l'aménagement forestier

✓ Parcelles forestières concernées : parcelle forestière 1 partie

✓ Type(s) de peuplement concerné(s)

Jeune futaie de Pin d'Alep d'environ 40 à 50 ans en mélange avec du Pin maritime et d'un sous-étage constitué d'un taillis clair de Chêne vert. Ce peuplement a une hauteur dominante d'environ 16 mètres pour un diamètre moyen à 1.3 m de 25/30 cm.

Compte-tenu du couple Age/Hauteur dominante, nous sommes en présence d'un peuplement de **1^{er} classe de fertilité** – cf. « Le Pin d'Alep en France, 17 fiches pour connaître et gérer » de B. PREVOSTO 2013.

✓ Impact sur la fonction de production ligneuse

- Classement de la zone concernée dans l'aménagement : série unique de production-protection

L'aménagement 2007-2021 classe la forêt en une série unique composée de 2 parcelles. Il précise que cette forêt a un objectif de production de bois tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages et l'accueil du public. Le traitement retenu est la futaie résineuse par parquets.

Les critères d'exploitabilité concernant les pins sont un âge de 80 ans pour un diamètre de 40 à 50 cm.

La surface à régénérer avait été fixée à 1.57 ha et ne portait pas sur la zone concernée par cette demande de défrichement.

- Observations complémentaires :

Au regard du mémento sylvicole « Pinède à Pin d'Alep » ONF 2015, **en classe de fertilité 1**, les bois sont destinés à l'industrie et l'énergie pour les petits diamètres, à la caisserie, l'emballage voire la charpente pour les gros diamètres. Le diamètre objectif d'exploitabilité est de 30-50 cm à 80-100 ans.

De plus, la partie de la forêt communale concernée par le projet est facilement exploitable du fait de sa topographie plane et sa proximité avec le réseau routier.

De plus, la récente normalisation du **bois d'œuvre de pin d'Alep**, pour son utilisation dans la construction, ouvre des perspectives nouvelles de débouchés dans la structure des bâtiments, qu'il s'agisse de charpente ou d'ossature bois.

Si toutefois, nous devons exploiter ces pins dans le cadre de la présente demande de défrichement, les bois n'auraient pas atteint un calibre suffisant pour leur assurer ce débouché en bois d'œuvre.

- Programme d'actions sylvicoles

- La zone est-elle concernée par un programme de coupes dans l'aménagement ? Non, pas de coupe prévue sur cette partie de parcelle.

- La zone est-elle concernée par un programme de travaux sylvicoles ? Non, pas de travaux sylvicoles prévus sur cette partie de parcelle.

✓ Impact sur la fonction écologique*

- Niveau d'enjeu écologique de la zone concernée dans l'aménagement :
Pas d'enjeu écologique particulier, en raison notamment d'une forêt relativement jeune, la zone a été parcouru par un incendie en 1964. La consultation de notre Base de Données Naturaliste laisse indiquer une biodiversité ordinaire avec toutefois un certain nombre d'espèces protégées ou patrimoniales dont le Serin Cini et la Tourterelle des bois, espèces toutes les deux inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France – cf. UICN 2016
- Précisions sur le(s) statut(s) concerné(s)
Pas de statut de protection mais ce canton forestier assure une continuité écologique – voir PADD – PLU Flayosc 2017.
- La zone est-elle concernée par le programme d'actions environnementales ? Non

✓ Impact sur la fonction sociale *

- Niveau d'enjeu social des parcelles concernées dans l'aménagement
Enjeu social reconnu en raison de la visibilité externe de cette parcelle depuis la RD 557
- Précisions sur ce qui caractérise l'enjeu social :
« La forêt est traversée par une route fréquentée (RD 557) et de nombreux véhicules stationnent sur les surlargeurs disposées le long de la route. En raison de la proximité des voies d'accès, la sensibilité paysagère est importante malgré le faible relief qui peut l'atténuer. » - Voir titre 2 de l'aménagement forestier 2007-2021.
- La zone est-elle concernée par le programme d'actions sociales ? Non

✓ Impact sur la fonction de protection contre les risques naturels (incluant le risque incendie) : Le niveau d'enjeu pour chacune des fonctions a été étudié selon la grille de classement des DNAG/ONAG

- Niveau de protection contre les risques naturels assuré par la zone concernée dans l'aménagement (hors risque incendie) : faible
- En complément, sensibilité de la zone concernée au risque incendie et évolution du risque incendie liés au projet :
L'incendie constitue la « contrainte majeure pour ce Massif » - Voir aussi Titre 4.1 de l'Aménagement forestier 2007-2021. Un certain nombre de feux de forêt ont parcouru ce massif dont le plus important est celui de 1964 qui a parcouru plus de 2000 ha – source : SIG VAR/DDTM 83.

c) Compléments en lien avec les documents fournis (étude d'impact ou d'incidence si elle existe)

✓ Appréciation concernant la prise en compte (satisfaisante ou non) des impacts concernant :

- L'environnement
L'étude d'impact conclut à un impact résiduel du projet « faible » à « non significatif » sur la faune et la flore – cf. feuillet 1, page 33.
Néanmoins il est à craindre que le cumul de la surface défrichée et des OLD puisse être de nature à dégrader la continuité écologique en créant une enclave au cœur de ce massif forestier.

Au sujet de la surface à défricher, il est étonnant de relever des chiffres discordants : 24.25 ha à la page 28 contre 22.6 ha à la page 38 – cf. feuillet 1 de l'Etude d'impact.

Par ailleurs la surface concernée par les OLD est probablement sous-estimée dans la mesure où le débroussaillage réglementaire autour de la base de vie n'apparaît sur aucun des plans accompagnant l'étude.

Concernant les enjeux forestiers, si l'impact sur la production ligneuse a bien été caractérisé comme « Fort », il n'a pas été proposé de mesures d'évitement - cf. Etude d'Impact, feuillet 1, page 38.

Pour ne prendre que le cas précis de la parcelle communale, une coupe à blanc de cette jeune futaie de Pin d'Alep reviendrait à faire un sacrifice d'exploitation ; Voir b – impact sur la fonction de production ligneuse.

- Le paysage

L'Etude d'impact semble bien avoir identifié les enjeux paysagers, notamment en contact avec la RD 557. Cette étude préconise entre autres de réduire l'emprise du projet côté Nord et Ouest afin de préserver les vues depuis la route ainsi que la réalisation des OLD par un débroussaillage de type « alvéolaire » – cf Etude d'impact, feuillet 1, page 49.

Toutefois les OLD de la centrale photovoltaïque viendraient en contact avec la **Zone d'Appui Elémentaire** de 50 mètres de large déjà existante au droit de la RD 557, ce qui constituerait une difficulté supplémentaire pour une bonne intégration paysagère de la centrale photovoltaïque.

Enfin, l'implantation d'une telle installation industrielle priverait la forêt communale de son rôle récréatif : L'exercice de chasse, la création d'itinéraires de promenade, les sports de pleine nature ou la cueillette des champignons se trouveraient exclus sur ce secteur.

- Les risques naturels et incendie :

Le risque d'incendie (aléa induit) est identifié comme « fort » ; cf. Etude d'impact, feuillet 1, page 38. Cet impact résiduel reste élevé en dépit de l'importance de la surface forestière perdue au profit des OLD. De plus, l'implantation d'une base de vie en marge de la centrale risque d'augmenter encore davantage le risque induit.

Un départ de feu en lien avec les travaux de création ou d'exploitation de ce parc menacerait directement un massif boisé de plus de 500 ha ainsi que de nombreuses habitations situées à l'Ouest du Village.

- ✓ Lorsque des mesures compensatoires sont prévues, avis sur la possibilité d'accueillir leur mise en œuvre en forêt relevant du régime forestier (parcelles à proximité ou autre forêt).

Aucun des bureaux d'études mandatés par l'opérateur n'a pris contact avec le correspondant local de l'ONF. Les mesures de compensation en rapport avec la perte de production ligneuse ne sont pas détaillées dans l'étude d'impact – cf. Etude d'impact, feuillet 1, page 38.